REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindraza<u>na-Fahafahana-Fa</u>ndrosoana

Loi n° 2004 - 046
autorisant la ratification de l'Accord entre
la République de Madagascar et le Comité International de la CroixRouge
relatif au siège du CICR à Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

Créé en 1863, le Comité International de secours aux blessés, ancêtre du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), s'est attaché à développer un mouvement dont l'objectif principal est de protéger et de secourir les victimes civiles et militaires des conflits armés et des troubles ou tensions internes. La Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne de 1864 marque un tournant décisif dans l'histoire de l'humanité et la naissance du droit international humanitaire. Le mouvement international du CICR s'appuie sur un ensemble de règles humanitaires ayant une portée universelle. Celles-ci sont définies dans des instruments juridiques internationaux dont les plus importants d'entre eux sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. L'amélioration et la mise en œuvre de ces instruments constituent un des défis majeurs de la Communauté Internationale.

La mission du CICR consiste notamment à prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes, protéger la vie et la santé, faire respecter la personne humaine, favoriser la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples. Dans l'accomplissement de son mandat, le CICR jouit de privilèges et immunités diplomatiques reconnus dans les Accords de siège conclus avec près de 90 Etats. Ces immunités et privilèges sont les garants de la neutralité et de l'indépendance du CICR.

Madagascar a ratifié les Conventions de Genève de 1949 le 18 août 1963 et ses protocoles additionnels de 1977 le 08 mai 1972. L'établissement d'une Représentation du CICR à Madagascar jouissant d'un statut analogue à celui d'une organisation intergouvernementale procède d'une volonté encore plus forte de renforcer l'engagement de Madagascar à faire respecter les Droits de

l'Homme et le Droit International Humanitaire, tout en contribuant à l'universalité des instruments internationaux concernés. L'Accord de siège tient par ailleurs compte des intérêts de Madagascar et du souhait du CICR de poursuivre ses tâches humanitaires dans les meilleures conditions possibles.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindraza<u>na-Fahafahana-Fa</u>ndrosoana

Loi n° 2004 - 046 autorisant la ratification de l'Accord entre la République de Madagascar et le Comité International de la CroixRouge relatif au siège du CICR à Madagascar

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 02 décembre 2004 et du 22 décembre 2004, la Loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de l'Accord entre la République de Madagascar et le Comité International de la Croix-Rouge relatif au siège du CICR à Madagascar.

<u>Article 2</u>: La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 décembre 2004

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO